RÈGLEMENT (CEE) N° 37/80 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1980

fixant les mesures d'application du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1976 sur le café, lorsque les contingents sont en vigueur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2436/79 du Conseil, du 9 octobre 1979, relatif à l'application du système de certificats d'origine prévu dans le cadre de l'accord international de 1976 sur le café, lorsque les contingents sont en vigueur (1), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant qu'il convient, aux fins du contrôle du café faisant l'objet d'une exportation en dehors de la Communauté, de prévoir que certaines formalités relatives à l'utilisation du certificat de réexportation soient accomplies au bureau de douane de sortie de la Communauté ;

considérant que pour des raisons de simplification administrative, il est souhaitable de prévoir des règles plus souples lorsque le café déclaré pour l'exportation est transporté vers le pays tiers de destination sous le régime prévu au titre IV section 1 du règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/79 (3) ;

considérant qu'il est prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2436/79 que la Commission fixe, dès l'introduction ou la suspension d'un contingent, la date à laquelle les dispositions relatives à l'application du système des certificats d'origine deviennent ou cessent d'être applicables ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le certificat de réexportation prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2436/79 est présenté au bureau de douane où les formalités douanières d'exportation sont accomplies. Lorsque ce bureau n'est pas le bureau par lequel s'effectue la sortie des produits en cause hors de la Communauté, ce certificat est également présenté au bureau de douane par lequel la sortie a lieu. Le bureau de sortie appose son cachet sur le certificat de la manière fixée par les règles figurant en annexe du règlement (CEE) n° 2436/79 et lui donne la destination prévue dans lesdites règles.

Article 2

Dans le cas où le bureau de douane de sortie de la Communauté relève d'un État membre différent de celui dont relève le bureau de douane où s'effectuent les formalités douanières d'exportation, les produits sont placés sous un régime de transit douanier couvrant leur transport entre les deux bureaux de douane concernés.

Le bureau de douane où sont effectuées les formalités douanières d'exportation veille à ce que l'une des mentions ci-après soit apposée sur les différents exemplaires des documents de transit utilisés, dans la case réservée à la désignation des marchandises :

— « Organisation internationale du café — certificat R de réexportation n° ..... »,

— « Den internationale Kaffeorganisation — reeksportcertifikat R løbenummer ..... »,

— « Internationale Kaffee-Organisation-Widerausfuhrzeugnis R Nr. ..... »,

— « International Coffee Organization — Certificate of re-export R No ..... »,

— « Organizzazione internazionale del caffè — certificato R di riesportazione n. ..... »,

— « Internationale Koffieorganisatie — Certificaat van heruitvoer R nr. ..... ».

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, lorsque les produits sont placés sous le régime prévu au titre IV section 1 du règlement (CEE) n° 223/77, pour être acheminés vers une gare de destination située à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté le certificat de réexportation visé à l'article 1er est présenté au bureau de départ. Celui-ci appose son cachet de la manière fixée par les règles figurant en annexe du règlement (CEE) n° 2436/79 et lui donne la destination prévue dans lesdites règles.

(1) JO n° L 282 du 12. 11. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(3) JO n° L 227 du 7. 9. 1979, p. 12.

Toute autorisation de modifier le contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté n'est accordée qu'après que le certificat muni du cachet de la douane a été remis au bureau de départ.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/80 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1980

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le marché de la viande de volaille est caractérisé par une incertitude quant aux prix ; que les restitutions actuellement applicables à certains produits pourraient entraîner la fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives ; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la fixation à l'avance des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits de la sous-position 02.02 A I du tarif douanier commun est suspendue pendant la période du 10 au 14 janvier 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.